Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI
Cellule «Risques Chroniques» et Territoriale/Déchets
Téléphone : 04 72 44 12 24
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD-R-CRC-16-241-PR2303

Villeurbanne, le 23 mars 2016

DÉPARTEMENT DU RHONE
Société ANG Autos Démolition à PONTCHARRA SUR TURDINE
Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Adresse de l'établissement : **ANG Autos Démolition**
Rue Edmond Michelet
69490 – PONTCHARRA SUR TURDINE

Adresse du siège social de l'établissement : **ANG Autos Démolition**
Rue Edmond Michelet
69490 – PONTCHARRA SUR TURDINE

Activité principale de l'établissement : Installation de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usages (VHU)

Code S3IC de l'établissement : 061.08431

Priorité DREAL : Autre

Copie à : SPRICAE
CRC/D
CHRONO

Proposition de mise en demeure formulée par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 17 février 2016 :

À la suite de la visite d'inspection du 17 février 2016 et en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé, dans son rapport d'inspection du 17 février 2016 référencé UD-R-CRC-16-154-PR1702, à monsieur le préfet du Rhône de mettre en demeure la société ANG Autos Démolition :

– d'équiper chaque local technique de dispositifs de détection de fumées, de dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et de déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps sous 3 mois conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b ;

– de faire vidanger et curer le séparateur d'hydrocarbures sous 2 mois conformément au dernier alinéa de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. La fiche de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois ;

– de faire effectuer sous 3 mois, conformément à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 du même arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ;

Suites données par la société ANG Autos Démolition :

Le 10 mars 2016, le gérant de la société ANG Autos Démolition s'est déplacé dans les locaux de l'Unité Départementale du Rhône et a déposé différents documents répondant notamment pour partie aux non conformités susvisées qui faisaient l'objet de propositions de mise en demeure de l'inspection ds installations classées à savoir :

– le bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) prouvant que les deux séparateurs d'hydrocarbures avaient été curés le 19 février 2016 par la société CHARRIN FRANÇOIS de CHAZAY D'AZERGUES : 6,900 tonnes de boues ayant été acheminées vers le centre d'élimination de déchets dangereux SCORI à GIVORS ;

– une attestation de la société EVA CONCEPT SÉCURITÉ de VILLEURBANNE justifiant qu'un détecteur de fumées avait été installé dans le seul local technique où sont effectuées les opérations de dépollution et qu'il avait été relié à la centrale d'alarme permettant de remonter les alertes vers les téléphones portables du gérant et de son fils ;

Le gérant de la société ANG Autos Démolition a également informé l'inspection des installations classées qu'il était à la recherche d'un organisme susceptible de réaliser une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé mais qu'il n'avait pas encore passé de commande.

D'autres documents étaient compris dans son dépôt et répondaient aux différentes observations et demandes d'actions correctives formulées par l'inspection des installations classée suite à la visite du 17 février 2016 à savoir :

– un plan de masse au 1/500ème réalisé par un cabinet d'architecte sur lequel était reportées les zones "Incendie" et les vannes permettant d'assurer le confinement du site ;

– un compte rendu de vérification des installations électriques du 26 mars 2015 ;

– une consigne de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie ;

– le positionnement du poteau d'incendie et ses caractéristiques relatives à sa pression et à son débit ;

– un rapport d'une étude de nuisances sonores réalisée le 24 février 2016 par la société Contrôle dB de Lyon ;

– un extrait du registre des déchets sortants.

Avis de l'inspection des installations classées

Sur la proposition de mise en demeure :

Des propositions de mise en demeure formulées dans le rapport d'inspection du 17 février 2016, seule la mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b n'est pas à ce jour respectée.

Cependant, le gérant de la société s'est engagé à la faire réaliser dans les meilleurs délais. L'inspection des installations classées note cet engagement qui ne peut être mis en doute au regard de la diligence qu'a déjà montrée l'exploitant pour répondre aux observations, aux demandes d'actions correctives formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport d'inspection et à deux non conformités qui faisaient l'objet de propositions de mise en demeure.

L'inspection des installations classées s'assurera dans 3 mois qu'un rapport de résultats d'analyses des rejets aqueux lui aura bien été transmis et, à défaut, réitérera sa proposition de mise en demeure concernant cette mesure.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Rhône de ne donner dans l'immédiat aucune suite aux propositions de mise en demeure formulées dans le rapport d'inspection du 17 février 2016.

L'inspecteur de l'environnement

Pascal RESTELLI

Vu, approuvé et transmis
à monsieur le préfet du Rhône
Villeurbanne, le 23 mars 2016
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint, Risques Chroniques,
au chef de l'Unité Départementale du Rhône

Philippe NICOLET